COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 08 avril 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°58/2016 PORTANT PRESCRIPTION DU SCHÉMA TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Par délibération n°58/2016 du 12 février 2016, la Collectivité Territoriale prescrivait son Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme et par cette délibération annonçait son souhait de geler la majeure partie des ventes à son initiative, sur l'ensemble du territoire ainsi que sa volonté de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir.

Lors de l'énumération des parcelles exemptées du gel de ces ventes à l'article n°5, quelques dossiers en cours de traitement et nécessitant d'aboutir à une transaction prochaine ont été omis. Ainsi l'ensemble des dossiers en cours préalablement à l'approbation de cette délibération du 12 février 2016 figureront également dans les exemptions au gel des ventes grâce à une modification de l'article n°5, ainsi que toutes éventuelles transactions d'une emprise au sol inférieure à 100 m^2.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 08 avril 2016

DÉLIBÉRATION N°100/2016

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°58/2016 PORTANT PRESCRIPTION DU SCHÉMA TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°329/2009 du 16 décembre 2009 adoptant le Schéma de Développement Stratégique pour la période 2010-2030 ;

VU la délibération n°304/2015 adoptant le Plan d'Action pour la période 2015-2020 du Schéma de Développement Stratégique ;

VU le Règlement d'urbanisme Local approuvé par délibération n° 28-85 du 27 juin 1985 et les délibérations n°51-89 du 23 mars 1998 et suivantes venant le compléter ;

VU le Plan d'urbanisme de Saint Pierre approuvé par délibération n°32-97 du 17 mars 1997 et n°93-03 et n°94-03 du 17 juillet 2003, les arrêtés n°143 du 27 mars 1998 et n°1049 du 8 décembre 2008 le mettant à jour, les délibérations n°38-2001 du 28 mars 2001 et suivantes publiant les révisions partielles ;

VU le plan d'urbanisme de Miquelon-Langlade approuvé par délibération n°29-86 du 27 juin 1986, l'arrêté n°103 du 28 juin 1990 le mettant à jour, les délibérations n°74-96 du 26 juin 1996 et suivantes publiant les révisions partielles ;

VU le marché d'élaboration du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme notifié en date du 5 janvier 2016 à la SAS CITTANOVA ;

VU Plan de Prévention des Risques Littoraux prescrit par arrêté préfectoral n°120 du 3 mars 2015 ;

VU la délibération n°58/2016 du 12 février 2016 portant prescription du STAU ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des opérations déjà engagées mais non abouties à la date de la délibération du 12 février 2016,

SUR le rapport de son Vice-Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : l'article 5 de la délibération n°58/2016 du 12 février 2016 est modifié comme suit :
Les cessions de terrains appartenant à la Collectivité Territoriale sont suspendues sur l'ensemble de l'archipel sauf dans le cadre de missions d'intérêt général ou pour permettre la

finalisation de transaction en cours préalablement à la prescription du STAU en date du 12 février 2016.
Ainsi à l'exception des zones définies sur les plans joints à la présente délibération et constituées des parcelles :

- ✓ Quartier des Graves à Saint-Pierre :
  - ilots SBM186 et 187 et les parcelles SBM 154 et 146
  - Parcelle SBM 162, abritant l'actuel hôpital en cours de transaction
- ✓ Zone NAZ2 du règlement d'urbanisme de Saint-Pierre : Réserve foncière liée au développement de l'activité aéroportuaire :
  - Parcelle SAI310, et une portion de la parcelle SAI 357 en attente depuis 2013 de l'approbation d'un plan d'aménagement de la zone pour permettre l'ouverture à l'urbanisation.
- ✓ Diverses portions des parcelles SAI357 et SAI302, ayant pour objet d'étendre la propriété des riverains de la rue Georges LANDRY, dont les transactions sont d'ores et déjà en cours.
- ✓ Secteur NAZ1 (zone d'activités en secteur incinérateur) et UX (zone destinée au dépôt d'ordures) du règlement d'urbanisme de Saint-Pierre, en cours de transactions.
- ✓ Deux terrains dans la Zone du Cap de Miquelon faisant l'objet d'une procédure de révision du plan d'urbanisme de Miquelon-Langlade en vue de l'ouverture à l'urbanisation de 8 lots.
- ✓ Parcelle SBN 298 située route de la pointe blanche en zone d'activité, permettant la finalisation de deux transactions en cours.
- ✓ Portion du domaine privé de la Collectivité située au regard des parcelles SBN290, SAI339 et SAI363 route de la pointe blanche à Saint-Pierre.
- ✓ Toute parcelle d'une contenance inférieure à 100 m^2.
- ✓ La vente des parcelles SAO 48, 49, 100, 102 et 103 actuellement données à bail au bénéfice d'entreprises locales et destinées à leur être vendues.
- ✓ La vente de deux portions de la parcelle SAO 187 permettant l'extension des zones ci-dessus données à bail à deux entreprises locales.
- ✓ La vente de l'immeuble cadastré SBA 44.
- ✓ La vente au bénéfice d'un producteur agricole d'une portion de la MAO43 sur Miquelon en cours de transaction.

  Les cessions de terrains destinées à la mise en œuvre des opérations prévues au Plan d'Action 2015-2020 du SDS (délibération 304/2015).

<u>Article 2</u> : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
13 voix pour
00 voix contre
04 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 12/04/2016

Publié le 13/04/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Vice-Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.